

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC014

OBJET : ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ (AMF69) - RENOUELEMENT ADHÉSION 2025

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de renouveler son adhésion à l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalités (AMF 69) pour l'année 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalités (AMF 69) pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense s'élève à 2 927,15 € TTC. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 031 compte 6281 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.